

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 21 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

## **ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :**

Michel PEREZ, Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA, Floréal SARRALDE, Claude LAMARQUE, Albert SCHAEGIS, Régine ROUXEL-POUX, Thérèse LULIÉ-TUQUET, Josiane BALARD, Annie VIEU, Thierry PARIS, Ali MALKI, Christine GAUBERT, Laurence JOIGNEAUX, David SAUTREAU, Edeam SOUSSI, Laurence GUERRE, Magali WALKOWICZ, Guillaume GRANIER, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Christine PASCAL, Jacky ROZMUS, Marc FAURÉ.

## **ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (2) :**

Mélanie RICAUD à Laurence GUERRE, Elisabeth DUPONT à Marc FAURÉ.

## **ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0) :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Magali WALKOWICZ

---

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

## **Informations diverses :**

- ➔ Présentation par Thierry PARIS du nouveau site internet qui sera en service au printemps 2018.
- ➔ Compte-rendu par Daniel VIRAZEL de l'exercice pratique sur le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) qui a eu lieu le 23 novembre.

## **I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal** (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

### **- Commandes supérieures à 1 000 € TTC (devis signés et livraisons ou travaux effectués) :**

<b><u>Objet</u></b>	<b><u>Fournisseur</u></b>	<b><u>Montant TTC</u></b>
Cordons, gaines, picots illuminations de Noël	OCCIREP	1 352.78 €
Ouvrage cadre franchissement bras du canal pour chemin des bords de Garonne	STAT	11 760 €
Compresseur climatisation mairie	Idex	8 696.18 €
Camion ateliers	Parot VI	15 600 €
Installation benne sur camion atelier	Guima	2 649 €

Décapage candélabres rue Ader	Cantoro	7 620 €
Prestation soirée cabaret 29 septembre	Aurore	1 750 €
Tableaux électriques école maternelle	Clavelec	2 641 €
Nacelle ateliers (mutualisée avec Pinsaguel)	Novon	7 500 €
Aménagement avenue des Pyrénées	Verver export	2 982.90 €
Modification retable église	Amant	9 384 €
Aménagement des ateliers municipaux gros oeuvre, menuiserie bois, plâtrerie, revêtement	Construit 31	30 416.53 €
Aménagement des ateliers municipaux électricité, chauffage	EBE	13 636.24 €
Aménagement des ateliers municipaux plomberie, sanitaire	Adecotherm	6 390.76 €
Aménagement des ateliers municipaux menuiserie, aluminium	Delevoye	3 396 €
Ralentisseur parking des écoles	Guintoli	1 848 €
Réseau eaux usées CAJ	STAT	12 731.14 €
Création sanitaires CAJ	Construit 31	11 752 €
Logiciel cimetièrre	Berger Levrault	3 507.11 €
Travaux accessibilité pavillon associations	STAT	11 004 €
Location nacelle illuminations Noël	Loxam	2 146.01 €
Projecteur stade du Moulin (foot)	Citelum	2 262.83 €
3 sièges ergonomiques et 3 pupitres clavier mairie	A2E ergonomie	3 057.91 €

## II/ Urbanisme :

### **Délibération de principe sur l'évolution du Plan Local d'urbanisme (PLU), délibération n°2017-5-1.**

*Rapporteur : Daniel VIRAZEL.*

Les évolutions envisagées sont les suivantes :

- Ouverture de la zone AU0 (lieudit Lensemén, dans le prolongement du domaine des Pyrénées), avec création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (voir plan annexé à la délibération).

À ce jour, les secteurs AU<sub>b</sub> en centre bourg (village sud-ouest, actuelle rue Suquet) et AU<sub>a</sub> (Beaucru, rue de l'ancienne ferme et rue des mûriers) en périphérie ont été ou sont en cours d'urbanisation.

Deux secteurs AU restent à urbaniser avec la zone AU<sub>c</sub> (secteur village nord-est, rue Clément Ader) et la zone AU (secteur Borde Grosse, rue d'Aquitaine).

Or, au vu de l'absence d'accord entre les propriétaires fonciers, les secteurs AU<sub>c</sub> et AU ne seront pas urbanisés à court terme, et seul le potentiel des dents creuses pourrait ainsi être mobilisé rapidement (environ 15 logements), ce qui est insuffisant ; ainsi, afin d'assurer la croissance et la production en logements, et en particulier pour se rapprocher encore plus du taux de 20% de logements sociaux qui s'impose à la commune, il est nécessaire de mobiliser un nouveau foncier constructible.

Il est donc cohérent de proposer l'ouverture à la construction de la zone AU0 située en prolongement de la première tranche réalisée du domaine des Pyrénées, qui avait pris en compte l'aménagement d'une possible 2<sup>ème</sup> tranche sur la zone AU0.

- Réflexion sur la possibilité de créer une zone spécifique sur certaines parcelles actuellement en cœur de village en zone UB, avec une obligation de mixité sociale qui aille au-delà de l'obligation actuelle de 35 % de logements sociaux à partir de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et/ou sur la possibilité d'inscrire comme emplacements réservés certains terrains pour la réalisation de logements sociaux.

- Augmentation du coefficient d'emprise au sol à 0,25 (0,20 actuellement), sur toutes ou sur certaines zones constructibles, après constat qu'en pratique le CES actuel est trop restrictif.

- Possibilité d'autoriser une majoration de 20 à 30 % des droits à bâtir dans les zones urbaines ou à urbaniser, pour des constructions à « énergie positive ».

- Diverses réflexions sur l'adaptation et la modification du règlement écrit pour clarifier certaines règles en zones U et AU (harmonisation du règlement de la zone UB avec celui de la zone UBa pour l'interdiction des toits terrasse dans cette dernière, réflexion sur la possibilité de fixer une largeur de voirie dans les opérations desservant plus de trois logements, réflexion sur la possibilité d'obliger à ce que les règles du PLU par rapport aux limites séparatives de propriétés soient respectées lorsqu'une parcelle est divisée alors qu'il existe déjà plusieurs constructions sur la parcelle divisée, etc.)

La réflexion est actuellement en cours sur les modalités juridiques permettant d'engager cette évolution, en particulier sur la question de la procédure à suivre selon les évolutions envisagées (révision ou modification), sur la motivation de l'ouverture d'une zone à la construction au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, ainsi que sur la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

*M PEREZ précise qu'a priori ce sera une modification, et que dans ce cas la prescription de modification serait prise par un arrêté du Maire, mais qu'il a voulu en informer officiellement le Conseil Municipal dès maintenant, et qu'une autre délibération sera prise quand le choix de la procédure sera acté.*

*Mme PASCAL demande des précisions pour la zone AU village nord-est, sur le fait qu'il ait été indiqué qu'il n'y avait pas d'entente entre les propriétaires. M VIRAZEL répond que les sept propriétaires sur cette zone ne sont en effet pas d'accord pour s'entendre avec un promoteur sur un projet qui respecte l'OAP prévue par le PLU. Mme PASCAL y voit un paradoxe car on veut favoriser la construction, mais l'OAP telle qu'elle est prévue la bloque, et elle demande si les propriétaires ont été prévenus ; elle précise qu'elle est concernée comme propriétaire dans cette zone, qu'elle a quatre enfants et qu'ils ne pourront peut-être pas habiter à Roquettes. M VIRAZEL lui répond que le projet de modification du PLU ne modifie en rien les conditions s'appliquant sur cette zone, qui ont été instaurées lors d'une précédente révision du PLU après enquête publique, et que la justice a confirmé la validité de cette décision après que les propriétaires en aient demandé l'annulation.*

*M PEREZ rajoute que cette OAP est une décision d'intérêt général, qui n'est pas la somme des intérêts particuliers, et M VIRAZEL précise la nécessité de densifier en centre-bourg.*

*Il rappelle également qu'il y a déjà eu des cas où il n'y avait pas d'OAP, avec des propriétaires qui avaient fait part de leur souhait de constructions familiales pour 12 lots maximum, et où au final plus de 55 lots ont été construits.*

*Mme PASCAL demande si les propriétaires pourraient recevoir un courrier leur indiquant quels projets peuvent être faits, M PEREZ lui répond qu'il pourra en effet à nouveau leur être précisé les conditions de l'OAP qui permettent leur construction.*

*M SAINT-CLIVIER demande si l'OAP pourrait être modifiée. M PEREZ lui répond que si les propriétaires sont d'accord sur un projet commun, ils pourront venir auprès de la Mairie pour en discuter.*

*M SAINT-CLIVIER indique que la zone sur borde grosse n'est pas construite non plus, et qu'avant d'ouvrir une nouvelle zone il faudrait faire réaliser les constructions sur les terrains prévus. M PEREZ lui répond que oui dans l'idéal, mais que le PLU et l'OAP ne peuvent que guider les projets, et non pas obliger à les réaliser, il n'y a pas de contrainte pour obliger les propriétaires à construire, et face à ce constat de blocage il est du rôle de la commune de trouver des solutions pour permettre le développement du village.*

*Dans la zone qui serait ouverte, il y a un accord entre le propriétaire et un promoteur qui pourrait permettre la construction de 49 logements sociaux.*

*M SAINT-CLIVIER indique que la commission urbanisme a voté contre cette ouverture, et que certains propriétaires ont des moyens de pressions avec des possibilités d'échanges de terrains pour des voiries. M PEREZ conteste ces propos qui laissent supposer qu'il se laisserait influencer par des critères autres que ceux de l'intérêt général.*

*M VIRAZEL répond que l'avis de la commission n'était pas une opposition en soi à cette ouverture, mais seulement si certaines conditions n'étaient pas prises en compte. En outre, ces deux zones ne sont pas de la même catégorie car il y aurait 136 logements pour nouvelle zone, contre seulement 15 pour celle actuellement ouverte. M PEREZ précise en outre que les commissions sont consultées pour avis, et non pas pour décision.*

#### **Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**

- de donner un accord de principe sur l'évolution du PLU, et en particulier de l'ouverture à la construction de la zone AU0 dans le prolongement du domaine des Pyrénées, avec création d'une OAP prévoyant notamment un positionnement des immeubles en R+2 compatibles avec le positionnement des pavillons avoisinants existants,
- d'acter qu'une délibération expresse du Conseil Municipal sera prise ultérieurement pour engager formellement cette évolution du PLU.

***Vote à la majorité (pour : 16, abstentions : 5, contre : 6).***

### **III/ Ressources humaines :**

<b>Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), délibération n°2017-5-2.</b>
--

*M PEREZ précise qu'au-delà de la complexité pour sa mise en place, il s'agit en pratique d'une simplification dans son fonctionnement, qui a fait l'objet de discussions et négociations avec les agents, qui en ont globalement validé le principe.*

Le RIFSEEP a été institué dans la Fonction Publique d'Etat en 2016, et les collectivités territoriales ont elles aussi l'obligation de le mettre en place pour leurs agents.

C'est le Conseil Municipal qui doit délibérer pour déterminer les conditions d'institution du régime indemnitaire applicable à ses agents, avec le principe qu'elles ne soient pas plus favorables que celles applicables aux agents de l'Etat.

Ce RIFSEEP remplace les primes en vigueur actuellement, et permet (sauf exceptions pour certaines cadres d'emplois qui en sont exclus, mais les agents actuels de Roquettes ne sont pas concernés) d'appliquer les mêmes règles à l'ensemble des agents, alors que jusqu'à maintenant chaque filière et chaque cadre d'emploi avait des régimes indemnitaires différents, ce qui est une avancée en termes de cohérence et de clarté.

Pour rappel, le Conseil Municipal décide de la création des primes et des conditions de leur attribution, en particulier avec un montant maximum, mais c'est le Maire qui par arrêté décide de l'attribution individuelle ou non à chaque agent et sur quel montant. Le Conseil Municipal n'a donc pas à décider ni à connaître le détail de l'attribution effective de chaque prime de façon individuelle.

Une mise en place échelonnée a été prévue selon les cadres d'emploi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en laissant aux collectivités un « délai raisonnable » pour se mettre en conformité. Il a été prévu pour Roquettes une application pour tous les agents en même temps au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (sous réserve de la problématique des techniciens Territoriaux pour lesquels l'arrêté ministériel obligatoire n'a pas encore été publié, au contraire des autres cadres d'emplois concernés pour les agents Roquettois).

Six primes actuelles, versées selon les cas à l'ensemble des agents ou à certains agents, seront remplacées par la part fixe du RIFSEEP appelée Indemnité mensuelle de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), séparée en deux enveloppes : une première tenant compte du niveau d'expertise, de responsabilité et des contraintes pesant sur le poste occupé, et une deuxième tenant compte de l'expérience professionnelle de l'agent.

Deux autres primes actuelles (une prime individuelle et une prime collective) seront remplacées par la part variable du RIFSEEP, appelée Complément Indemnitaires Annuel (CIA), qui tiendra compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent sur l'année précédente, et de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs, avec un montant qui pourra varier entre 0 € et 120 € mensuels.

Le projet de délibération a été soumis à l'avis du Comité Technique du centre de gestion de la Haute-Garonne, qui s'est prononcé lors de sa séance du 11 décembre avec un avis favorable du collège des représentants des collectivités (élus), et un avis défavorable du collège des représentants du personnel (position systématique de leur part quand une part variable est mise en place en raison de leur opposition sur le principe même d'une part variable).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

#### **Article 1 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaires Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **Article 2 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux contractuels de droit public qui auront effectué au moins 6 mois dans les 12 derniers mois.

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des cadres d'emplois pour lesquels la réglementation prévoit son application et indiqués à l'article 7.

### **Article 3 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du Maire dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera :

➔ maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

➔ suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA, attribué en fonction de l'engagement professionnel de l'agent, sera versé au prorata de la présence de l'agent, après déduction des jours de congés pour état de santé durant l'année évaluée ; un ajustement des objectifs au temps de présence réel de l'agent sera pris en compte dans cette attribution.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 4 : Maintien à titre individuel**

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide de maintenir à titre individuel le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'IFSE.

### **Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- le niveau de responsabilité lié aux missions,
- les fonctions d'encadrement et de coordination,
- la technicité requise pour l'exercice des fonctions,
- les contraintes particulières.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle au regard des critères professionnels suivants :

- Approfondissement des savoirs techniques (sur des domaines de compétences déjà exercés ou sur d'autres domaines) et capacité à exploiter les acquis de cette expérience,
- Amélioration de la maîtrise de l'environnement de travail du poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé : en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel ; dès lors, il sera tenu compte de la réalisation des objectifs qui auront été fixés, et des critères établis pour cette évaluation, qui pour rappel sont :

**- les compétences professionnelles et techniques :**

- Connaissances pratiques (savoir-faire techniques, entretien et développement des compétences, etc.)
- Compétences dans l'exécution du travail (fiabilité et qualité de l'activité, souci d'efficacité et de résultat, etc.)
- Respect de l'organisation du travail (gestion du temps, respect des consignes et des directives, respect des obligations statutaires, etc.)
- Capacités de réactivité (prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, etc.)

**- les compétences relationnelles :**

- Relations avec les personnes (avec la hiérarchie, avec les collègues, avec le public, avec les élus, etc.)
- Aptitudes relationnelles dans l'environnement professionnel (capacité à travailler en équipe, capacité à communiquer, partage et diffusion des informations, écoute, maîtrise de soi, etc.)
- Prise en compte du fonctionnement global de la collectivité (sens du service public, esprit d'ouverture, etc.)

**- les capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur, capacités d'expertise :**

- Organisation d'une équipe (animer une équipe, déléguer, superviser et contrôler, etc.)
- Gestion d'une équipe (accompagner les agents, gérer les conflits, gérer les compétences, communiquer, etc.)
- Mise en œuvre des demandes hiérarchiques (aide à la décision, gestion de projet, appliquer et prendre des décisions, fixer des objectifs, etc.)
- Maîtrise du contexte extérieur à son service (accompagner le changement, gestion budgétaire, dialogue avec les responsables communaux extérieurs à son équipe, etc.)
- Connaissances réglementaires (sur le domaine de compétence de l'agent, sur le statut, sur l'hygiène et la sécurité, etc.).

Le CIA est versé mensuellement.

## Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Groupes	Cadres d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant maximum annuel IFSE	Montant maximum annuel CIA
A1	Attaché.	Directeur Général des Services.	9 600 €	1 440 €
A2 B1	Attaché, Rédacteur.	Directeur des Services Techniques.	8 400 €	1 440 €
A3 B2 C1	Attaché, Rédacteur, animateur territorial, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine.	Directeurs de structures, responsables administratifs de missions nécessitant une expertise élevée en autonomie, chef d'équipe technique.	6 000 €	1 440 €
B3 C2	Rédacteur, animateur territorial, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint du patrimoine.	Autres postes.	4 800 €	1 440 €

### Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est en principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de certaines qui peuvent explicitement être désignées par le Conseil Municipal qui peuvent être cumulées avec lui ; ces primes et indemnités qui pourront être cumulées avec le RIFSEEP sont les suivantes :

- l'Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire (IHTS),
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité de régisseur,
- l'indemnité forfaitaire pour frais de transport induits par l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service sur le territoire communal,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels),
- la prime d'intéressement à la performance collective des services (pas mise en place sur notre commune actuellement).

#### Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,



- que sous réserve de leur caractère exécutoire, les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, sauf celles concernant les primes indiquées à l'article 8, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (sous réserve du caractère exécutoire de cette délibération à cette date).

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 25, abstentions : 2).***

<p><b>Modification de l'attribution des titres-restaurant, délibération n°2017-5-3.</b></p>
---

Depuis septembre 2007, des chèques déjeuners sont attribués aux agents. Actuellement, chaque agent fonctionnaire reçoit à compter du 4<sup>ème</sup> mois de présence dans la collectivité 17 chèques par mois sur 11 mois, d'une valeur faciale de 10 €, dont la moitié est financée participation communale. Le nombre de chèques déjeuners est déduit du nombre de jours d'absences constatés le mois précédent pour cause d'arrêts maladie.

La problématique est que le plafond légal quotidien de dépenses est de deux chèques et 19 €, ce qui fait qu'en l'état actuel nous ne pouvons donc donner qu'un seul chèque déjeuner aux enseignes qui suivent cette réglementation.

Pour remédier à cela, il est proposé de passer le prix unitaire de 10 à 9,50 €, ce qui permettra de dépenser le maximum de 19 € avec deux chèques, et de créer un 18<sup>ème</sup> chèque par mois afin de compenser cette baisse (en pratique chaque agent gagnerait 5,50 € de plus par an, soit un coût supplémentaire annuel pour la commune de 132 €).

En outre, dans un souci d'équité, il est proposé que la déduction des jours d'absences soit appliquée pour toutes les absences (sauf congés annuels, RTT et récupération), donc y compris pour les Autorisations Spéciales d'Absences (par exemple les jours « enfants malades »).

Enfin, ces chèques déjeuners seront attribués aux agents fonctionnaires dès leur premier jour de présence, ainsi qu'aux contractuels qui auront effectué au moins 6 mois dans les 12 derniers mois.

*Mme PASCAL indique la possibilité de recevoir le montant des tickets restaurants de façon dématérialisée sur une carte et non plus sur support papier, Mme GUERRE lui répond que cela pose problème par rapport à certains commerçants qui ne sont pas équipés, et que cela entraîne des règles d'utilisation plus strictes pour les agents.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**

- d'attribuer pour chaque agent fonctionnaire un carnet de 18 chèques déjeuners par mois sur 11 mois (pas d'attribution en août), d'une valeur faciale de 9,50 €, avec une prise en charge financière de la commune à 50% (4,75 € par chèque).
- les agents contractuels présents sur une durée d'au moins 6 mois sur les 12 derniers mois en bénéficieront.
- Seront déduits des chèques les jours d'absences constatés le mois précédent (hors congés annuels, RTT et récupérations).
- le nombre de chèques sera calculé au prorata du temps de service de l'agent (réductions pour les temps non complets ou temps partiels).

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

## **Modifications des conditions d'astreinte des agents, délibération n°2017-5-4.**

Dans une délibération du 14 mai 2013, modifiée le 10 novembre 2015, la commune a mis en place un dispositif d'astreinte pour ses agents des services techniques, dans un premier temps en cas d'intempéries, et ensuite lors de manifestations ponctuelles sur la commune pour lesquelles la possibilité d'une intervention rapide d'un agent technique est nécessaire pour la continuité, la sécurité ou la salubrité d'une manifestation.

Il est nécessaire d'élargir les cas dans lesquels les astreintes peuvent être mises en place, ainsi que les agents concernés. La demande ci-dessous a été transmise au Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne, qui a donné un avis favorable lors de sa séance du 11 décembre 2017.

### - Cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et modalités d'organisation :

- Astreintes pour interventions en cas d'aléas climatiques (tempête, neige, verglas, inondations, etc.), lors d'alertes météorologiques, avec ou sans activation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La demande d'astreinte sera donnée à l'agent concerné le jour même avant qu'il quitte le service en cas d'astreinte de nuit, et avant qu'il quitte le service le vendredi en cas d'astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin).

- Astreintes pour les manifestations ponctuelles sur la commune lors desquelles la possibilité d'une intervention rapide d'un agent technique est nécessaire pour la continuité, la sécurité ou la salubrité d'une manifestation.

Sauf urgence, la demande d'astreinte sera donnée à l'agent concerné au plus tard 15 jours avant.

- Astreintes les jours d'élection

La demande d'astreinte sera donnée à l'agent concerné au plus tard 15 jours avant. La demande d'intervention durant l'astreinte sera donnée par le Maire, l'élu de permanence par délégation du Maire, le Directeur Général des Services, ou le Directeur des Services techniques pour les agents de son équipe.

En cas d'astreinte d'intervention, chaque agent devra arriver sur place dans le délai le plus bref possible, considérant son lieu d'habitation.

Les périodes d'astreintes seront indemnisées pour les agents de la filière technique, et indemnisés ou en contrepartie d'un repos compensateur pour les agents de la filière administrative au choix de l'agent, sur la base des taux fixés par la réglementation en vigueur.

### - Agents concernés :

- Tous les agents de la filière technique pour les astreintes en cas d'aléas climatiques, et pour les manifestations ponctuelles sur la commune lors desquelles la possibilité d'une intervention rapide d'un agent technique est nécessaire pour la continuité, la sécurité ou la salubrité d'une manifestation.

- Tous les agents de la filière administrative pour les astreintes en cas d'aléas climatiques lors de l'activation du PCS, et pour les astreintes d'élection.

- Pour le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques, la demande d'astreinte qui leur sera faite devra préciser s'il s'agit d'une astreinte d'intervention ou de décision.

*Mme ROUXEL-POUX demande si l'indemnité d'astreinte versée aux agents est augmentée si on leur demande d'intervenir, M PEREZ répond que le montant de l'astreinte est le même qu'ils soient appelés ou pas, mais leur temps d'intervention effectif est payé en plus en heures supplémentaires.*

*M FAURÉ demande si ces astreintes se font sur la base du volontariat, M PEREZ lui répond que oui jusqu'à maintenant les agents s'entendent entre eux, mais que s'il n'y avait pas de volontaire on pourrait désigner des agents d'office.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**

De valider les nouvelles conditions d'astreintes telles qu'indiquées ci-dessus.

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

<b>Suppression de postes vacants et modification du tableau des effectifs, délibération n°2017-5-5.</b>
---

Lors de recrutements ou avancements de grades, il est parfois nécessaire de créer de nouveaux emplois à la place d'emplois existants, qui deviennent vacants et n'ont plus d'utilité pour la commune. Il n'est pas possible lors de ces créations d'emplois de supprimer directement les emplois précédents, car il faut pour cela l'avis préalable du Comité Technique du Centre de Gestion (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Ce dernier a donc été consulté, et a donné un avis favorable lors de sa séance du 11 décembre sur la suppression des emplois suivants devenus vacants :

- Un poste d'attaché principal (l'agent a fait valoir ses droits à la retraite),
- Un poste d'attaché principal (l'agent est détaché sur un emploi fonctionnel de DGS),
- Un poste d'attaché (le poste n'a jamais été occupé car l'agent a été recruté sur un poste d'attaché principal),
- Un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (l'agent a été promu technicien),
- Un poste d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe (l'agent a été promu rédacteur),
- Deux postes d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe (avancement de grade sur poste d'adjoint administratif tous grades),
- Un poste d'agent de maîtrise (avancement de grade sur un poste d'agent de maîtrise tous grades),
- Un poste d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (l'agent a été nommé agent de maîtrise sur un poste d'agent de maîtrise tous grades),
- Un poste d'Adjoint d'animation territorial 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (l'agent a été nommé sur un poste d'adjoint d'animation tous grades à temps complet).

Pour information, le tableau des effectifs de la commune serait le suivant après la suppression de ces emplois :

SERVICE	GRADE	CATEGORIE	TC ou TNC	EXISTANT	POURVU	VACANT
ADMINISTRATIF	Emploi fonctionnel : Directeur Général des services	A	TC	1	1	0
	Rédacteur Territorial Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	1	1	0
	Rédacteur Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	TC	2	2	0
	Rédacteur (tous grades)	B	TC	1	1	0
	Adjoint Administratif (tous grades)	C	TC	2	2	0
MEDIATHEQUE	Adjoint du Patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	1	1	0
	Adjoint du patrimoine	C	TC	1	1	0
TECHNIQUE	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	TC	1	1	0
	Technicien	B	TC	1	1	0
	Agent de Maîtrise Principal	C	TC	1	1	0
	Agent de maîtrise (tous grades)	C	TC	2	2	0
	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	4	4	0
	Adjoint Technique	C	TC	2	1	1*
	Adjoint technique (tous grades)	C	TC	3	2	1**
ANIMATION	Animateur	B	TC	1	0	1***
	Adjoint d'Animation territorial	C	TC	1	1	0
	Adjoint d'Animation territorial (tous grades)	C	TC	1	1	0
				<b>26</b>	<b>23</b>	<b>3</b>

\* Agent en disponibilité pour convenance personnelle jusqu'au mois de mai.

\*\* Dans l'attente de la nomination d'un agent en avancement de grade.

\*\*\* Poste créé lors du recrutement du Directeur du service jeunesse, finalement recruté comme adjoint d'animation territorial, mais qui est en train de passer le concours d'animateur.

M PEREZ précise qu'il sera désormais procédé à un point annuel sur les postes vacants pour une mise à jour du tableau des effectifs, ce qui répond à la demande exprimée par Mme DUPONT.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**

De supprimer les dix emplois vacants indiqués ci-dessus.

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

**Création d'un emploi de Rédacteur tous grades (catégorie B), délibération n°2017-5-6.**

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « *que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...]* ».

Un agent du service administratif est actuellement sur le grade de Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, et est éligible à un avancement de grade comme Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe. Vu ses états de services, il est proposé de créer un poste permettant l'occupation de ce grade afin de favoriser son évolution de carrière.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal :**

Décide de créer un emploi de Rédacteur à temps complet, pouvant être occupé sur les grades de Rédacteur, Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, et Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (actuellement sur un poste de responsable des affaires sociales, élections, et suivi communication).

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

**Indemnité forfaitaire pour frais de transport induits par l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service sur le territoire communal, délibération n°2017-5-7.**

Certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leurs véhicules personnels à l'intérieur de la commune pour les besoins du service ; cela concerne actuellement en pratique l'ASVP et les deux animateurs du service jeunesse. La notion de commune comprend la commune de résidence et les communes limitrophes.

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle, fixée par arrêté interministériel du 5 janvier 2007 à un montant maximum annuel de 210 €. Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, Monsieur le Maire propose de fixer le montant maximum de l'indemnité annuelle à 200 €, au prorata de la présence de l'agent.

Pour les déplacements hors de ces communes, ces agents comme l'ensemble des agents seront remboursés selon la réglementation en vigueur en fonction d'un barème kilométrique fixé par arrêté ministériel.

*M FAURÉ ne comprend pas pourquoi cette indemnité est modulée au prorata, il lui est répondu que c'est pour correspondre à la présence réelle de l'agent dans l'année ; si par exemple un agent est présent 6 mois il n'utilisera son véhicule que sur la moitié de l'année, et il est donc équitable de lui verser seulement la moitié de l'indemnité.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**

- de prendre en charge les frais de transport des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune.
- de fixer le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle maximale qui sera versée à chaque agent concerné à 200 €, à moduler au prorata de la présence de l'agent, après déduction des jours de congés pour état de santé durant les 12 derniers mois précédant le versement de l'indemnité.

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité aux agents concernés.

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

#### **IV/ Affaires intercommunales :**

**Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo, délibération n°2017-5-8.**

Chaque année, la CAM (Communauté d'Agglomération du Muretain) signait avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (MAD) des services voirie de ces dernières (depuis l'année 2015 cela correspond à l'année civile).

Dans une délibération du 17 décembre 2015, le Conseil Municipal avait validé les conditions juridiques et financières de cette mise à disposition pour l'année civile 2016.

La création du Muretain Agglomération par fusion de trois intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2017 a entraîné une réflexion sur la compétence voirie et il est proposé maintenant de valider cette mise à disposition pour l'année 2017.

En effet, la structuration des services nécessaire au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes.

Pour les interventions sur la voirie, les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance. Il est en conséquence utile que le Muretain Agglo puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes.

Le Muretain Agglo a approuvé le projet de convention de mise à disposition des services lors de son Conseil Communautaire du 12 décembre, tel que joint à la présente note de synthèse.

#### **Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2, joints à la délibération,
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer la convention avec le Muretain Agglomération et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

**Modification du délégué communal à la commission thématique Développement/Mobilité du Muretain Agglo, délibération n°2017-5-9.**

Dans sa délibération n°2017-3-7-9 du 6 juillet 2017, le Conseil Municipal a désigné Daniel VIRAZEL comme membre de la commission thématique Développement/Mobilités du Muretain Agglo.

A sa demande, Daniel VIRAZEL ne souhaite plus assurer cette fonction. Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle désignation d'un délégué pour cette commission.

Après appel à candidature, David SAUTREAU est le seul candidat.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**

- de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner David SAUTREAU comme membre de la commission thématique développement / mobilités du Muretain Agglomération.

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

**Convention-cadre de mutualisation d'équipements avec la commune de Pinsaguel, délibération n°2017-5-10.**

Afin de limiter les frais de locations, et permettre l'acquisition de matériel grâce à l'optimisation de leur utilisation, les deux communes ont décidé de s'associer pour acquérir à frais communs des matériels utilisés par leurs services ou mis à disposition des associations.

Pour cela, il est proposé d'établir une convention-cadre qui a pour objet de préciser les conditions générales de répartition des dépenses liées à l'acquisition et à l'entretien de ces équipements, ainsi que les modalités générales de leur utilisation commune.

Chaque matériel en commun fera ensuite l'objet d'une convention d'application approuvée par les Maires s'ils ont reçu la délégation prévue à l'article L. 2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour « la conclusion et (...) la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans », ou à défaut par les conseils Municipaux.

Le principe est que ces équipements soient acquis en pleine propriété par une des deux communes, l'autre commune participant à son financement aussi bien au moment de l'achat que pour toutes les dépenses qui seront réalisés pendant la durée de vie de l'équipement.

Par exemple, cette convention permettrait de mutualiser dès aujourd'hui un minibus pour le service jeunesse, un broyeur de branches et une nacelle (avec remorque) pour les services techniques.

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**

- de valider le principe de mutualisation d'équipements avec la commune de Pinsaguel sur la base de la convention-cadre jointe à la délibération,
- d'autoriser le Maire à signer la dite convention.

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

## **V/ Finances :**

**Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2018 avant le vote du Budget, délibération n°2017-5-11.**

Jusqu'à l'adoption du budget (en principe au plus tard le 15 avril), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits (article L1612-1 du CGCT).

Selon la dernière doctrine en cours à la Préfecture et à la Trésorerie, cette règle doit être comprise chapitre par chapitre ou opération par opération pour les communes comme Roquettes qui ont fait le choix de voter leurs dépenses d'investissement par opération, uniquement pour les dépenses réelles, et sans tenir compte des restes-à-réaliser.

Cette règle ne concerne pas les Autorisations de Programme Crédits de Paiement (APCP), dont les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice (Roquettes n'en n'a pas actuellement en cours).

Dans le cadre de l'exercice 2018, en attendant le vote du Budget Primitif, il convient donc de procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation, afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses d'investissements et aux paiements correspondants.

### **Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**

d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2018 avant le vote du Budget Primitif, selon les montants détaillés par opérations dans le document joint à la délibération (montant total de 479 050 €).

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

## **VI/ Administration générale :**

**Abrogation de l'avis favorable sur une demande d'autorisation d'exploiter au titre d'une Installation Classée de Protection de l'Environnement (ICPE) de l'entreprise Chimirec Socodelli sur la commune de Muret, délibération n°2017-5-12.**

Dans sa délibération n°2017-4-2 du 19 octobre 2017, notamment au vu de l'autorité environnementale de l'Etat qui indiquait que « *ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité de la demande d'autorisation au regard de l'environnement du site d'implantation de l'établissement* », le Conseil Municipal a donné un avis favorable au dossier déposé par l'entreprise CHIMIREC SOCODELI pour une installation de tri, transit, regroupement, et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux, sur la commune de Muret (zone d'activités du Sans Souci, proche de la commune de Seysses, entre la nationale et la voie ferrée), dans le cadre d'une enquête publique au titre d'une ICPE ; en effet, ce projet n'a pas d'impacts directs sur notre commune, et sur le principe il est nécessaire que des



installations de ce type puissent exister pour traiter les déchets dans les conditions environnementales les meilleures possibles, en limitant leur transport.

Or, nous avons été alertés ultérieurement sur diverses incertitudes du dossier, comme en particulier la provenance des déchets à traiter avec un argumentaire portant sur le traitement des déchets de l'agglomération Toulousaine, mais avec en pratique une possibilité de traiter des déchets provenant de l'ensemble de l'Union Européenne sans traçabilité de la provenance, ou encore un flou sur la nature des produits stockés et les capacités en termes de volume.

Sur cette base, les conseils municipaux de Muret et Roques ont émis un avis défavorable.

Il est très difficile pour les conseils municipaux d'avoir un avis éclairé sur des dossiers d'une telle complexité technique, avec des conclusions souvent trop générales des services de l'Etat ; à l'avenir, il sera proposé de ne plus donner d'avis favorable sans avoir reçu des conclusions spécifiques sur les impacts concernant la commune de Roquettes.

*M PEREZ précise qu'il n'est jamais agréable de constater qu'on a été trop vite, mais que cela doit nous servir à l'avenir pour ne pas reproduire la même erreur.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**

D'abroger l'avis favorable au dossier déposé par l'entreprise CHIMIREC SOCODELI pour une installation de tri, transit, regroupement, et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux sur la commune de Muret, et de se déclarer incompétent à donner un avis en raison du manque de clarté du dossier, et de l'absence d'éléments circonstanciés sur la commune de Roquettes.

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

<b>Modification du nombre d'adjoints au Maire par suppression d'un poste, délibération n°2017-5-13.</b>
---

Pour des raisons personnelles, Mme Christine GAUBERT a donné démission de sa fonction de 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire, qui a été acceptée par le sous-préfet de l'arrondissement de Muret le 12 décembre 2017, conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle conserve toutefois sa fonction de conseillère municipale.

Une fois la démission acceptée par le préfet, le poste d'adjoint est alors vacant, et le conseil municipal doit être convoqué dans le délai de 15 jours pour procéder à ce remplacement (article L2122-14 CGCT), mais il peut aussi être décidé de supprimer un poste d'adjoint.

L'article L2122-2 du CGCT indique que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* », ce qui signifie que pour Roquettes il est possible d'avoir jusqu'à 8 adjoints.

Lors du Conseil Municipal du 29 mars 2014, il a été décidé que le nombre d'adjoints serait fixé à 6.

En l'occurrence, suite à la démission d'un adjoint, il est proposé de prendre le temps de la réflexion sur la nécessité ou non de nommer un nouvel adjoint, et dans l'attente il est donc proposé de supprimer un poste d'adjoint et de fixer leur nombre à 5.

*Mme ROUXEL-POUX demande si cela signifie qu'on supprime le poste d'adjoint à la culture. M PEREZ lui répond qu'il s'agit d'une période transitoire, qu'il assure pour le moment directement cette fonction, mais que cela sera prochainement délégué à un adjoint, qui continuera à fonctionner avec la commission culture. D'ailleurs, il indique avoir décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier David SAUTREAU prendra le relais en pratique, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'adjoint lors du prochain conseil municipal de février ; la place de la culture restera toujours prépondérante.*

**Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide :**  
de supprimer un poste d'adjoint au Maire en fixant leur nombre à 5.

***Vote à la majorité (pour : 25, abstentions : 2).***

**Vœu de soutien au SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe) contre les modifications d'éligibilité pour l'année 2018 des aides financières de l'Agence de l'eau Adour Garonne.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2121-29 qui prévoit que « [...] le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a notifié au SIVOM SAGe le 20 Novembre 2017, les modifications d'éligibilité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, en matière de subvention.

A la lecture de ce document, il apparaît de graves restrictions en matière d'aides financières de l'Agence dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, notamment :

- sur les efforts consentis sur les économies d'eau : recherche de fuites avec dispositif de suivi des fuites,
- sur la réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable, sur la création de réservoirs d'eau potable, et sur les réseaux d'adduction,
- en matière d'assainissement sur l'aide à la performance épuratoire d'assainissement collectif, qui est supprimée pour les stations de capacité supérieure ou égale à 30 000 équivalents habitants (il y en a 2 sur le territoire du syndicat).

La suppression de ces aides financières va impacter massivement la nature même des activités du SIVOM SAGe, ainsi que l'effort consenti par les usagers, puisqu'il s'est vu confier des investissements importants par les communes membres au terme d'une fusion de six EPCI, tous œuvrant pour un service public dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Les 26 communes comptent 28 857 abonnés en Assainissement et 24 363 abonnés en Eau Potable, ce qui représente un reversement annuel à l'Agence de l'eau à hauteur de 2 millions d'euros, censé être destiné à aider les collectivités territoriales.

De plus, le Projet de Loi de Finances prévoit une nouvelle ponction sur le budget des agences de l'eau de 195 millions d'euros au profit de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de 65 M€ au profit des parcs nationaux et de 37 M€ au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), ce qui aggrave la situation pour nos collectivités.

Dans ce contexte, le comité syndical du SIVOM SAGe a décidé à l'unanimité dans sa séance du 11 décembre 2017 de mener une action collective pour dénoncer de manière objective la situation, et alerter l'Agence de l'eau des difficultés financières auxquelles va être confronté demain l'ensemble des opérateurs publics intervenant dans ces domaines de compétences, qui compromettent l'avenir des projets d'investissements liés aux schémas directeurs en eau et assainissement qui s'imposent aujourd'hui pour mener à bien un service public de qualité. Ainsi, sauf évolution positive du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour Garonne, le SAGe décide de suspendre le reversement des redevances à l'Agence de l'eau à hauteur des montants encaissés sur les factures des abonnés. Le Conseil Syndical a également décidé de saisir les conseils municipaux des communes membres du SIVOM SAGe, pour qu'ils apportent leur soutien à cette démarche.

*M VIRAZEL précise que cela représente une perte de recettes annuelle de 150 000 € pour le SAGe, ce qui va forcément se répercuter sur le prix de la facture.*

*Mme ROUXEL-POUX demande pourquoi il y a une telle différence entre les abonnés à l'eau et ceux à l'assainissement. M VIRAZEL lui répond que certaines communes sont adhérentes pour l'assainissement, mais pas pour l'eau.*

*M SAINT-CLIVIER demande si en pratique le SAGe va garder 150 000 € parmi la somme qu'il est censé reverser à l'agence de l'eau ? M VIRAZEL lui répond qu'en pratique il ne sait pas ce qui sera fait, mais que le fait de faire de la rétention des sommes reçues en tant que collecteur est un moyen de mettre la pression.*

*H SAINT-CLIVIER demande si le prix de l'eau va augmenter, M VIRAZEL lui répond que oui, que cela était déjà prévu pour financer les investissements importants en cours, mais qu'avec cet élément elle sera encore plus importante.*

**Après commentaires et débats, le Conseil Municipal décide :**

De prendre un vœu pour soutenir la motion prise par le SAGe le 11 décembre 2017 pour protester contre les modifications d'éligibilité pour l'année 2018 des aides financières de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

***Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.***

L'ordre du jour étant terminé et les conseillers n'ayant plus d'interventions à faire, la séance est levée à 22H20.